



Arrêt

**n°173 922 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité sri-lankaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 mars 2016 et notifiée le 28 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me T. VAN DEN BOSSCHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 novembre 2015, le requérant a introduit, à l'ambassade belge de New Delhi, une demande de visa regroupement familial, afin de rejoindre sa mère, étrangère ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. En date du 25 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 26/11/2015 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10§1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Mr [J.T.] né le 04/04/1998 de nationalité sri-lankaise en vue de rejoindre en Belgique Mme [J.W.] née le 08/02/1975 de nationalité sri-lankaise.

Considérant que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1er, alinéa 1er, 4° doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Considérant que les requérants n'ont pas produit de preuve conforme qu'ils bénéficient d'une assurance maladie couvrant les risques dès leur arrivée sur le territoire ni de contrat de bail enregistré ou de titre de propriété établissant que la personne à rejoindre dispose d'un logement décent pour accueillir le requérant en Belgique.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Vu que les documents émanant des autorités sri-lankaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Sri-Lanka n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.

Considérant qu'à l'appui de cette demande a été produit un acte de naissance non légalisé.

Considérant dès lors que ce document ne peut être reconnu en Belgique et ne prouve pas le lien de filiation.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art.10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art.10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du devoir de précaution

2.2. Elle explicite en quoi consiste le principe de précaution et l'obligation qui en découle pour la partie défenderesse. Elle rappelle les motifs de la décision attaquée à savoir que le contrat de bail n'a pas été enregistré et que l'acte de naissance n'a pas été légalisé. Elle estime que ces motifs sont irrelevants et que les intérêts du requérant n'ont pas été appréciés correctement. Elle soutient que le droit à la vie familiale prime et que cela fait des années que le requérant est séparé de sa mère pour des raisons indépendantes de sa volonté. Elle précise qu'il n'a pas été tenu compte du fait que la mère du requérant a été autorisée au séjour en tant que victime de la traite des êtres humains.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 CEDH.

2.4. Après un rappel du contenu de l'article précité, elle précise que la vie de famille au sens de cette disposition peut naître *ispo jure*. Elle expose la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), plus particulièrement le fait que pour un parent et son enfant, être ensemble est un élément fondamental, et que toute ingérence à cette vie familiale doit être justifiée au regard de l'article 8, § 2 de la CEDH dont elle rappelle les critères. Elle indique qu'en l'espèce, il n'est pas question d'une éventuelle atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, au bien-être économique, ou aux bonnes mœurs. Elle considère que le requérant a le droit de s'établir en Belgique auprès de sa mère. Elle souligne que la circonstance que le requérant soit majeur ne change en rien au fait qu'il souhaite s'établir près de sa mère et elle précise qu'il était mineur au moment de la demande.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe du raisonnable.

2.6. Elle rappelle en quoi consiste ce principe et elle soutient qu'en l'espèce, le droit à la vie familiale est centrale et que chaque enfant a le droit de grandir dans une famille. Elle expose que le requérant est séparé depuis plusieurs années de sa mère et que cette situation est intenable. Elle relève que le fait que le contrat de bail n'a pas été enregistré ou que l'acte de naissance n'a pas été légalisé au moment de leur dépôt ne peut primer sur le bonheur de la mère et l'enfant. Elle estime que la décision n'est pas raisonnable. Elle soutient que le contrôle marginal des données concrètes et des pièces qui ont été exposées dans le premier moyen démontrent que le requérant a droit à un visa regroupement familial.

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil constate que, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la Loi, en tant que descendant de Madame [W.J.], étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 10, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées* ».

3.2. Le Conseil souligne que les conditions légales sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts, ayant trait respectivement à :

- l'absence de preuve d'une assurance maladie couvrant les risques dès l'arrivée sur le territoire belge ;
- l'absence de preuve d'un contrat de bail enregistré ou d'un titre de propriété établissant que la personne à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour accueillir le requérant en Belgique ;
- l'absence de preuve du lien de filiation dès lors que l'acte de naissance produit est non légalisé et ne peut donc être reconnu en Belgique.

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique aucunement concrètement la teneur de la motivation de l'acte entrepris, laquelle se vérifie en outre au dossier administratif. Dès lors, chacun des motifs suscités suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour se voir octroyer le visa requis. A titre de précision, le Conseil relève qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de tenir compte du type de séjour obtenu par la mère du requérant dans le cadre du traitement du dossier de ce dernier, celui-ci n'ayant aucune influence sur les conditions légales à remplir dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 10 de la Loi.

3.4. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans un premier temps, le Conseil relève que la partie requérante ne se prévaut aucunement d'une vie privée du requérant.

Dans un second temps, s'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique avec Madame [W.J.], le Conseil estime qu'elle n'a pas été démontrée en temps utile dès lors qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que l'acte de naissance fourni n'a pas été légalisé et ne peut donc être reconnu en Belgique et prouver le lien de filiation, ce qui n'est nullement remis en cause concrètement en termes de recours.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE